TC-CP(2026)05

04/09/2026

Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STE n° 205)

Consultation des Parties

Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations concernant la Hongrie adoptées par la Consultation des Parties

La Consultation des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents officiels (CETS n° 205) (ci-après dénommée « la Convention »), agissant en vertu des dispositions de l'article 12, paragraphe 2, alinéas a) et b), de la Convention ;

Compte tenu des dispositions de l'article 11, paragraphe 1, de la Convention concernant le rôle du Groupe « Access Info » (AIG) du Conseil de l'Europe dans le suivi de la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu de l'obligation générale qui incombe à chaque Partie, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention, de prendre les mesures nécessaires dans son droit interne pour donner effet aux dispositions relatives à l'accès aux documents officiels énoncées dans la présente Convention ;

Vu le règlement intérieur de la Consultation des Parties ;

Vu le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par la Hongrie, adopté par l'AIG lors de sa 6e réunion (29-31 mai 2024), qui porte principalement sur la loi relative à l'information publique, ainsi que les observations du gouvernement reçues le 12 juillet 2024 ;

Rappelant les conclusions et recommandations de la Consultation des Parties sur la mise en œuvre par la Hongrie de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (TC-CP(2024)04), publiées le 3 octobre 2024, ci-après dénommées « les recommandations de 2024 » ;

Ayant examiné les informations fournies par le gouvernement hongrois sur la mise en œuvre des recommandations de 2024 (TC-CP(2025)17) ainsi que les observations ultérieures de l'AIG sur ces informations (AIG(2026)04REV2) formule les conclusions suivantes ;

1. Se félicite des modifications apportées à la loi sur la protection des données classifiées et aux autres lois connexes, ainsi qu'à la loi CXXV de 1995 sur les services de sécurité nationale dans le cadre des modifications relatives au contrôle de sécurité nationale, qui ont introduit des réexamens obligatoires de la classification des informations à la suite de demandes d'accès, et considère que ces mesures contribuent à garantir le respect du point 2.3 des recommandations de la Consultation des Parties.

2. Invite la Hongrie à fournir sans délai à l'AIG des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre le point 2.1 des recommandations de la Consultation des Parties, en particulier en ce qui concerne l'interprétation, dans la jurisprudence des autorités nationales, de la qualification des données d'intérêt public visées à §3(5) de la loi sur la liberté d'information comme des informations relatives aux activités des autorités publiques auxquelles la loi s'applique, traitées par celles-ci ou générées dans l'exercice de leurs fonctions publiques.

3. Encourage la Hongrie à fournir à la Consultation des Parties des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les points restés en suspens dans les recommandations de 2024, notamment le point 2.2 (concernant le champ d'application de la loi sur la liberté d'information aux données à caractère personnel), 2.4 (concernant le droit d'accès aux informations compilées ou enregistrées par une autorité publique dans le cadre de la prise de décision), 2.5 (concernant l'obligation pour l'autorité destinataire de transmettre une demande d'information à l'autorité

compétente) et 2.6 (concernant le rejet des demandes répétées) dans un délai d'un an à compter de la transmission des présentes conclusions.